

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N° 161

Nomination du commissaire aux comptes du CNC

Vu les articles L-912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.912-101 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.912-108.

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture.

Vu la procédure d'appel d'offres mise en œuvre par le CNC via le cabinet d'avocats Hourcabié.

Le Conseil du Comité National de la Conchyliculture décide :

ARTICLE UNIQUE

Est donné mandat comme commissaire aux comptes du CNC à la société MARMET AUDIT, dont le siège est au 16 RUE DU CLOS GIFFIER 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY et ce pour une durée de six exercices, soit l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Paris, le 15 juin 2021


**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture
Philippe LE GAL**